AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

CONVENTION

POUR MISSION DE REALISATION D'UNE INSPECTION DETAILLEE SUR DOUZE OUVRAGES D'ART

ETABLIE ENTRE

LA VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

SDV 17
AMÉNAGEMENT URBAIN ET VOIRIE

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

CONVENTION

Entre :

La Ville de MARENNES-HIERS-BROUAGE, représentée par Madame Mariane LUQUE, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du :

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2026 ;

d'autre part,

Préambule

Le patrimoine communal des ouvrages d'art est, à ce jour, méconnu du fait de l'absence des dossiers d'ouvrages, réalisés à l'époque par les services de l'Etat.

Au-delà de l'absence des dossiers d'ouvrage, les structures ont été assez peu entretenues et les diagnostics « anciens » ne peuvent plus servir de référence. Il convient donc, à nouveau, de localiser ce patrimoine, d'établir des dossiers d'ouvrages et de réaliser, concomitamment un « diagnostic » de leurs états. Les ouvrages ou catégories d'ouvrages pouvant être concernés par la présente convention sont les suivants :

- ✓ Ponts de type courant hors ouvrages sous-jacent ou sus-jacent à des voies ferrées exploitées par la SNCF. On entend par ouvrages courants les ponts voutés en maçonnerie (ou béton) et autres structures en maçonnerie, les ponts béton non précontraints (cadre, portique simple ou double, dalle, dalle nervurée, poutres, et autres structures en béton armé, poutrelles enrobées, buse béton) de portée par travée inférieure à 15 m.

- ✓ Murs de soutènements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mission de réalisation d'inspections détaillées que devra réaliser la société dénommée ci-après auprès du Syndicat Départemental de la Voirie, pour le compte de la Ville de MARENENS-HIERS-BROUAGE :

INFRANEO
3 rue charles Tellier
33140 VILLENAVE D'ORNON

Les prestations identifiées dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1er Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Nota 1 : la réalisation de diagnostics spécifiques, d'investigations complémentaires, la mise en œuvre d'actions spécifiques de surveillance et la rédaction de programmes de réparation sont des études particulières qui pourront faire l'objet de conventions et chiffrages distincts. Il en va de même pour les travaux de réparation pouvant être confiés au Syndicat Départemental de la Voirie.

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

Article 2 : **Ouvrages d'art nécessitant une inspection détaillée**

La mission d'inspection, objet de la présente convention, concerne les ouvrages d'art suivants :

IDENTIFICATION DES OUVRAGES			
Dénomination des ouvrages	**Voies portées**	**Voies franchies**	**Coordonnées GPS**
Pont de la Cayenne	VC4 - La Cayenne	Ruisseau	45.870078, -1.076765
Pont Nantais	VC1 - La Chasse	Canal de Merignac	45.834462, -1.072159
Pont de Bertonne	VC2 - De Hiers à Mérignac	Chenal de Bertonne	45.836079, -1.071502
Pont de Marennes	VC104U - Avenue du Général Leclerc	Canal Charente Seudre	45.817944, -1.088014
Pont de l'Usine	Route des Martyrs	Canal Charente Seudre	45.814329, -1.112370
Pont de Gueret	Route des Martyrs	Canal Charente Seudre	45.813135, -1.113240
Pont Métreau	Route des Martyrs	Canal	45.808914, -1.114842
Pont du Franc Bord	Route du Port des Seynes	Canal Charente Seudre	45.814063, -1.112128
Ouvrage de Bellevue		Canal Charente Seudre	45.845771, -1.015293
Ouvrage de Mérignac		Canal Charente Seudre	45.824429, -1.055725
Ouvrage de la Chasse		Canal Charente Seudre	45.827844, -1.082203
Ouvrage du Lindron		Canal Charente Seudre	45.811704, -1.093806

La mission d'inspection, dont le déroulement est détaillé à l'article 3 de la présente convention, est une partie des missions illustrées par le logigramme fourni en annexe n°1. Elle contribuera, par ouvrage, à :

- ✓ Diagnostiquer les ouvrages selon le référentiel IQOA,
- ✓ Définir le cas échéant, des actions spécifiques de surveillance ou d'investigations complémentaires,
- ✓ Définir et planifier les opérations de maintenance du ou des ouvrages visés, que ce soit par des travaux curatifs (de réparations) ou préventifs (d'entretiens). Ce point peut être conditionné par la réalisation d'investigations spécifiques complémentaires qui pourront faire l'objet de conventions et chiffrages distincts.

Afin que les prestations à réaliser soient adaptées au plus juste à chaque ouvrage, et que les engagements financiers correspondent au mieux à l'état de dégradation éventuelle des ouvrages, la présente convention ne définit d'un point de vue tarifaire que les prestations d'inspection visuelle n'incluant pas d'investigations particulières autres que les visites subaquatiques proposées ci-après.

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

Article 3 : **Descriptif et déroulé de la mission d'inspection détaillée**

La mission consiste globalement à réaliser un relevé de chacun des ouvrages et de l'état de toutes les parties d'ouvrage.

Au préalable, un déplacement sur site sera réalisé permettant de lister les ouvrages concernés et prédéfinir les éventuels moyens particuliers et travaux préalables d'entretiens courant qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Une fois la convention acceptée, les moyens particuliers (accès …) mis en place et travaux d'entretien courant préalables (débroussaillage …) réalisés, la mission s'articulera de la manière suivante :

- ✓ Phase « préparation » : il sera organisé une réunion de démarrage avec le maître d'ouvrage pour, et selon les besoins :
  - Recueillir l'ensemble des données existantes : plans, diagnostics, archives, visites antérieures, travaux réalisés …
  - Définir le contexte de l'inspection (programmée, exceptionnelle, fin de garantie …), les contraintes et les limites d'intervention sur le site (organismes éventuellement impactés par l'inspection, identification de la nature et des durées d'obtention des autorisations d'intervention le cas échéant, identification des conditions particulières, des contraintes techniques d'intervention et définition des moyens particuliers et travaux d'entretien courant éventuellement nécessaires aux interventions, identification des risques spécifiques liés aux interventions et des mesures de protection …)
  - Définir le planning d'intervention, la méthodologie envisagée (moyens d'accès spécifiques éventuels …), et la signalisation temporaire éventuellement nécessaire aux interventions.

- ✓ Travaux d'entretien courant éventuellement nécessaires et préalables à la visite d'inspection visuelle,

- ✓ Le relevé de l'ouvrage consiste en une caractérisation visuelle et par des mesures simples de :
  - Relevé topométrique de l'ouvrage,
  - Relevé dimensionnel (longueur, largueur, portée, hauteur, gabarit …)
  - Caractérisation du type d'ouvrage, type de structure, principaux matériaux de constitution, nombre de travées
  - Caractérisation des équipements (joints de dilatation, garde-corps ou perrés, appareils d'appuis …).
  - Environnement (talus, circulation routière, fluvial, rural, urbain …).

- ✓ Le relevé de l'état de toutes les parties d'ouvrages consiste dans un premier temps à un diagnostic visuel de toutes les parties d'ouvrage :
  - Structure (tablier/voûte et culées),
  - Superstructure/équipements (garde-corps, appareils d'appuis, trottoirs …)
  - Chaussée (enrobés, joints de chaussée)
  - Assise,
  - Abords.

Le contrôle des ouvrages mobiles ne comprend pas le contrôle des installations électriques ou hydrauliques.

- ✓ Rédaction d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation d'éventuelles pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage à date reprenant l'ensemble des caractéristiques relevées et l'état apparent de toutes les parties d'ouvrage. L'état apparent de chaque partie sera classé par niveau de dégradation.

Nota 2 : la fiche d'identité de l'ouvrage reprendra tout ou partie des items figurants sur la fiche d'identité des ponts éditée par le STRRES (Syndicat national des entrepreneurs spécialistes de Travaux de Réparation et de Renforcement des Structures). Chaque partie d'ouvrage sera classée selon son état et selon les indices de la fiche précitée.
Les parties d'ouvrage ainsi classées selon leur état permettront un classement global de l'ouvrage selon le classement IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art) (1,1S, 2, 2S, 2E, 2ES, 3, 3S, 3U, 3US).

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

Nota 3 : : sauf pour les cas de dégradation structurelle apparente et sans appel, les classements IQOA 3, 3S, 3U, 3US, peuvent nécessiter confirmation par la réalisation d'investigations et diagnostics complémentaires (cf. 3ème cas de figure ci-après).

Au regard du diagnostic visuel établi, il peut ressortir 3 cas de figure qui pourraient faire l'objet de convention ou devis traités indépendamment de la présente convention :

- ✓ Cas 1 : L'ouvrage ne présente pas de pathologie ou de dégradation visuelle. Dans ce cas, il conviendra de planifier une visite de suivi sous 4 ans sauf suggestions spécifiques (en général classement IQOA 1, 1S).

- ✓ Cas 2 : L'ouvrage présente des pathologies ou dégradations « mineures » ne nécessitant pas d'investigations et diagnostics complémentaires, et pouvant faire directement l'objet d'un devis de travaux. Dans ce cas, un devis de travaux sera établi spécifiquement et indépendamment de la présente convention, et, sous réserve d'exécution des dits travaux, une visite sera à prévoir sous 2 ans sauf suggestions spécifiques (en général classement IQOA 2, 2S, 2E, 2ES).

- ✓ Cas 3 : L'ouvrage présente apparemment des pathologies ou dégradations nécessitant des investigations et diagnostics complémentaires afin de quantifier le(s) pathologie(s)/dégradation(s), et ainsi définir les travaux à réaliser. Dans ce cas, un devis d'investigation(s) et diagnostic(s) complémentaire(s) sera établit spécifiquement et indépendamment de la présente convention (en général classement IQOA 3, 3S, 3U, 3US ou 2E, 2ES si les investigations menées mettent en évidence un faible état d'avancement de la pathologie).

Nota 4 : : quelques soit le stade de l'inspection, en cas de découverte de défauts graves impactant à court terme le fonctionnement de la structure ou la sécurité des usagers, l'équipe d'inspection alerte immédiatement le gestionnaire qui jugera et décidera, en concertation avec le responsable de l'inspection, des mesures à prendre.

Article 4 : **Date de début d'exécution - Délai d'exécution - Achèvement de la mission**

4-1 – Date de début d'exécution

La prestation débutera sous 60 jours ouvrés maximum à compter de la date de signature de la présente convention.

4-2 – Délai d'exécution

La prestation d'inspection visuelle sera exécutée sous un délai de 50 jours ouvrés. Le rapport de chacun des ouvrages sera produit sous 50 jours ouvrés suivant la prestation d'inspection visuelle.

4-3 – Achèvement de la mission

Dans les cas 1 et 2 portés à l'article 3, la mission sur les différents ouvrages sera considérée achevée lors de la remise d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation d'éventuelles pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage.

Dans le cas 3 porté à l'article 3, l'achèvement de la mission de base se traduira de la même manière, par la remise d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation des pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage. En revanche, les préconisations de travaux et devis associés seront conditionnées par les investigations et diagnostics complémentaires à réaliser.

Article 5 : Rémunération des missions du Syndicat de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA, selon le taux normal en vigueur.

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

5-1 Rémunération de la mission d'inspection détaillée

La rémunération des missions concernant l'ensemble des 12 ouvrages d'art identifiés à l'article 2, s'élève à **22 241,84 € HT**

5-2 – Rémunération concernant les visites subaquatiques

Pour obtenir un carnet de santé exhaustif des ouvrages, les inspections détaillées seront complétées par une visite subaquatique avec plongeur sur les ouvrages suivants :

- Pont de Bertonne : **4 866,20 € HT**
- Pont Nantais : **4 866,20 € HT**
- Pont de Gueret : **4 953,20 € HT**

Article 6 : Paiement des missions

Le paiement des rémunérations mentionnées à l'article 5 ci-avant, sera demandé en fin de mission, dès la remise des documents précités à l'article 4.3 de la présente convention.

Article 7 : Cas de missions supplémentaires

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, nécessitait des missions supplémentaires (souhait de visite selon une périodicité définie, travaux…) une convention distincte serait proposée au Maître d'ouvrage.

Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A MARENNES-HIERS-BROUAGE, le	A SAINTES, le
Madame le Maire de la Ville de MARENNES-HIERS-BROUAGE	Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime
Mariane LUQUE	Loïc GIRARD

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_109-DE
Reçu le 29/09/2026

Annexe n°1 : logigramme

